



Mairie de La Compôte  
73630 LA COMPOTE  
Tél. 04 79 54 84 43  
Email : [mairiedelacompote@wanadoo.fr](mailto:mairiedelacompote@wanadoo.fr)

## Arrêté municipal N° 34 permanent Modification des limites de l'agglomération de LA COMPOTE

LE MAIRE DE LA COMPOTE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;  
**Considérant** que la zone agglomérée située le long des Routes Départementales n° 60 et 911, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées indiquées ci-dessous.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de la commune de La Compôte au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur 393 :

- S'agissant de la route départementale n° 911, au droit de la parcelle section B n° 1387 en direction de la commune du Châtelard et au droit de la parcelle section B n° 381 en direction de la commune d'Ecole,
- S'agissant de la route départementale n° 60, au droit de la parcelle section A n° 393 en direction de la commune de Jarsy et au droit de la parcelle section A n° 887 en direction de la commune Doucy.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de La Compôte sur les RD 60 et 911 sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Compôte.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de La Compôte, Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers, Monsieur le président du Conseil Général de la Savoie, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Châtelard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juillet 2023  
Le Maire,  
Jean-Pierre FRESSOZ

